

Association « Les Pieds Salés »

STATUTS

===

I - L'ASSOCIATION (régie par la loi du 1^{er} juillet 1901)

Article 1 : Dénomination, objet et durée

L'Association "LES PIEDS SALES", fondée le 20/06/1990, a pour objet la pratique et le développement de la randonnée pédestre, tant pour sa pratique sportive que pour la découverte et la sauvegarde de l'environnement, le tourisme et les loisirs.

Sa durée est illimitée.

Elle a été déclarée à la Sous-préfecture de Saint Saint-Nazaire, sous le numéro 0443007812, le 25/06/1990 (Journal Officiel du 18/07/1990).

Article 2 : Siège Social

L'Association a son siège à La Mairie de Guérande 44350.

Son siège peut être transféré sur simple décision du Conseil d'Administration.

Article 3 : Affiliation et déontologie

L'Association est affiliée à la Fédération française de la randonnée pédestre sous le numéro d'affiliation 01163.

Elle s'engage à respecter la charte de déontologie du sport définie par le Comité National Olympique et Sportif Français

L'Association s'interdit toute discrimination dans son organisation et son fonctionnement.

II – LES MEMBRES

Article 4 : Composition et adhésion

L'Association se compose des :

- membres actifs, personnes physiques à jour de leurs cotisations et participant aux activités,
- membres d'honneur, titre décerné par le Conseil d'Administration aux personnes qui rendent ou ont rendu des services constatés par l'Association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'Association sans être tenus de payer la cotisation ou un droit d'entrée.

Les membres d'honneur peuvent assister à l'Assemblée Générale mais n'ont pas de voix délibératives.

Article 5 : Adhésion et cotisation

Pour être membre, il faut avoir payé la cotisation annuelle donnant accès à la licence fournie par la Fédération Nationale de Randonnée Pédestre.

Le montant de la cotisation est fixé chaque année par le Conseil d'Administration.

Chaque membre s'engage à respecter les statuts, le code du randonneur et le règlement intérieur de l'Association qui sont consultables sur le site.

Article 6 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- par démission
- par exclusion prononcée, par le Conseil d'Administration, pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave, notamment par un comportement portant préjudice matériel ou moral à l'association, ou par une infraction aux statuts ou le cas échéant, au code du randonneur et/ou règlement intérieur . L'intéressé sera préalablement appelé, par lettre recommandée, à fournir des explications et présenter sa défense. Il peut former recours sur cette décision devant l'Assemblée Générale, qui statue en dernier ressort.

III – L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 7 : Lieu, composition, convocation et ordre du jour

L'Assemblée Générale a lieu dans une salle municipale mise à disposition par la mairie.
En cas de pandémie, le conseil d'administration peut décider de faire l'Assemblée Générale par voie électronique ou postale.

L'Assemblée Générale se compose de tous les membres actifs de l'Association.

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an, et en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur demande du tiers au moins de ses membres adressée au Président et au secrétaire.

La convocation est envoyée au moins quinze jours à l'avance par lettre électronique ou simple, avec l'ordre du jour.

L'ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration.

Lorsque l'Assemblée Générale se réunit à la demande de ses membres, ceux-ci fixent eux-mêmes l'ordre du jour.

Article 8 : Fonctionnement

L'Assemblée Générale entend le rapport du Conseil d'Administration sur sa gestion et sur la situation morale et financière de l'Association, approuve ou redresse les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale se prononce sur les modifications des statuts.

Ne sont traitées et ne seront valables que les résolutions prises sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Il est procédé après épuisement de l'ordre du jour au renouvellement des membres du Conseil d'Administration conformément à la procédure décrite à l'article 9.

La validité des délibérations requiert la présence, ou la représentation, du tiers des membres actifs. Si ce quorum n'est pas atteint, est convoquée une seconde Assemblée Générale, à quinze jours au moins d'intervalle, avec le même ordre du jour, et qui délibère quel que soit le nombre de membres présents et représentés.

Les votes se font à main levée, et l'approbation à la majorité des voix des membres présents et représentés.

Le vote par procuration est admis dans la limite de deux pouvoirs par membre présent.

Il est tenu un procès-verbal de l'Assemblée Générale signé par le Président et le secrétaire et conservé au siège de l'association.

2/5

IV- LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 9 : Composition

La composition du Conseil d'Administration doit refléter la composition de l'Assemblée Générale s'agissant de l'égal accès des hommes et des femmes aux instances dirigeantes et la non discrimination légale

L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration composé de 12 membres maximum, élus au scrutin secret, pour une durée de trois ans par l'Assemblée Générale. Ses membres sont rééligibles deux fois.

Le Conseil d'Administration étant renouvelé chaque année par tiers (arrondi au nombre inférieur), si le quorum des sortants n'est pas atteint, les dits sortants sont désignés par le tirage au sort.

Les électeurs sont les membres actifs.

Est éligible tout membre actif adhérent à l'Association depuis une année au minimum.

Le Conseil d'Administration peut inviter à siéger avec voix consultative des "conseillers" ayant des qualités ou des compétences particulièrement intéressantes. Ils seront tenus à une obligation de discrétion.

Article 10 : Fonctionnement et compétences

Le Conseil d'Administration se réunit régulièrement (sauf août) par convocation de son Président ou à la demande du tiers de ses membres, adressée au Président ou au secrétaire.

Chaque réunion du Conseil d'Administration fixe la date de la suivante et le mentionne sur le bulletin édité à la suite de cette réunion.

L'ordre du jour est fixé par le Président et le secrétaire. Lorsqu'il se réunit à la demande de ses membres, ceux-ci fixent eux-mêmes l'ordre du jour.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'Association et faire ou autoriser tous actes et opérations permis à l'Association, sous réserve des pouvoirs expressément et statutairement réservés à l'Assemblée Générale.

Il établit et modifie les statuts, le code du randonneur et le règlement intérieur de l'Association, et le soumet pour validation à l'Assemblée Générale ou à l'Assemblée Générale Extraordinaire.

La présence d'au moins un tiers de ses membres est nécessaire pour la validité des décisions.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Le vote est à main levée, sauf circonstances particulières où le vote au scrutin secret paraît nécessaire.

- Il est tenu des procès-verbaux des réunions, signés par le Président et le secrétaire. Ils sont consignés et conservés au siège de l'Association.

V – LE BUREAU

Article 11 : Nomination

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, à main levée, ou à la demande d'un membre, au scrutin secret, son Bureau composé d'un Président, d'un Vice-Président, d'un secrétaire, et d'un trésorier. (éventuellement d'un secrétaire adjoint et d'un trésorier adjoint).

Les membres du Bureau sont choisis parmi les membres du Conseil d'Administration pour un

Article 12 : Compétences

Les membres du Bureau sont investis des attributions suivantes :

- Le Président est chargé d'exécuter les décisions du Conseil d'Administration et d'assurer le bon fonctionnement de l'Association, qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile.
- Le Président est chargé de déclarer à la Sous-Préfecture de Saint Saint-Nazaire les modifications des statuts, de la composition du Conseil d'Administration et du Bureau et autres déclarations légales.
- Le Vice-Président seconde le Président dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement.
- Le secrétaire est chargé des convocations, de la rédaction des procès-verbaux, de la correspondance et de la tenue du registre prescrit par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901.
- Le trésorier tient les comptes de l'Association et, sous la surveillance du Président, il effectue tous paiements et reçoit toutes sommes. Il procède, avec l'autorisation du Conseil, au retrait, au transfert et à l'aliénation de tous biens et valeurs.

VI – LES RESSOURCES, DEPENSES ET LA GESTION

Article 13 : Ressources

Les ressources de l'Association sont constituées par :

- Les cotisations des membres.
- Les subventions accordées par l'État, les collectivités locales, territoriales et les établissements publics.
- Les revenus des biens appartenant à l'Association, les produits des ventes et rétributions pour service rendu.
- Les recettes des manifestations organisées par l'Association.
- Les recettes des participations des partenaires privés et sponsors.

Article 13 bis : Dépenses

L'Association se réserve le droit de faire un don à une association de solidarité choisie par le Conseil d'Administration à la hauteur de 5% de la recette des inscriptions randonneurs à la Salicorne.

Article 14 : Gestion

Pour la transparence de la gestion de l'Association :

- Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, le bilan et ses annexes.
- Le budget annuel est adopté par le Conseil d'Administration avant le début de l'exercice.

- Les comptes sont soumis à l'Assemblée Générale dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice.

4/5

VII - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 15 : Modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration ou sur demande du tiers au moins de ses membres, adressée au Président et au secrétaire.

Dans les deux cas, les propositions de modification sont inscrites à l'ordre du jour et jointes à la convocation à l'Assemblée Générale.

Les modifications sont votées conformément à la procédure de convocation et de vote prévue à l'article 7 et 8 des présents statuts.

Article 16 : Dissolution

En cas de dissolution de l'Association, une Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée spécialement à cet effet dans les conditions prévues aux articles 7 et 8 des présents statuts, à l'exception du quorum requis. La validation demande la présence à cette Assemblée Générale Extraordinaire de la majorité des membres actifs (présents et représentés) et l'approbation des deux tiers des voix.

Une personne chargée de la liquidation des biens de l'association est désignée.

L'actif restant ne peut être repartie entre les membres. Il est dévolu, soit à une association affiliée, soit à une œuvre caritative.

Les statuts ont été modifiés en Assemblée Générale à Guérande le 15 octobre 2021

Le Président



La Secrétaire



5/5